



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

financement

Question écrite n° 4502

Texte de la question

M. Paul Dhaille appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur le sujet suivant. Une réglementation existe en matière de dépense et de remboursement des frais occasionnés par des enfants scolarisés dans une autre commune que celle du lieu d'habitation de leurs parents. Or, il n'existe aucune obligation de contractualiser un tel accord. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer qu'une commune n'est obligée de rembourser une autre commune que si elle ne peut pas elle-même scolariser le ou les enfant(s), ou sans qu'un accord explicite ait été passé entre la ou les communes(s) concernée(s).

Texte de la réponse

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes. Cet article prévoit qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné un accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors de la commune. Les exceptions au principe de l'accord préalable du maire de la commune de résidence, destinées à prendre en compte certaines situations familiales, sont limitativement énumérées par la loi et son décret d'application du 12 mars 1986. La commune de résidence qui serait défavorable à la scolarisation d'un enfant dans une autre commune ne peut donc se voir imposer une participation financière qu'en cas d'absence de capacité d'accueil à l'égard de l'élève concerné, d'absence de moyens de garde ou de restauration scolaires conjuguées aux obligations professionnelles des parents, de raisons médicales particulières ou de scolarisation d'un frère ou d'une soeur dans une école de la commune d'accueil. Il faut souligner que la loi privilégie avant tout le libre accord entre les communes concernées. Dans le cadre d'accords librement consentis, les communes disposent par conséquent d'une grande latitude pour prendre en considération toute situation particulière ou difficulté locale. Des communes peuvent notamment décider de ne pas instituer de participation financière à la scolarisation d'un enfant, même si celle-ci relève d'un cas pour lequel la loi prévoit qu'une participation financière de la commune de résidence pourrait être exigée.

Données clés

Auteur : [M. Paul Dhaille](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4502

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3393

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4666